

**ARRETE N°143/2023/ST**

**OBJET** : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 03/11/2023 de la Sté Ensio domiciliée 149 rue du Lantissargues à 34970 Lattes concernant des travaux de déploiement de fibre optique et pose de boîtier de raccordement, ces travaux seront réalisés, route de Poulx, avenue de Paris Charles de Gaulle, avenue de la Camargue, chemin de Pessines et chemin du Mas de Brigon à 30320 Marguerittes, par la Sté Universal Fiber THD domiciliée 77 rue Pomier Layargues à 34070 Montpellier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ART.1** : La Sté Universal Fiber THD autorisée à effectuer conformément à sa demande en date du 03/11/2023, des travaux de déploiement de fibre optique et pose de boîtier de raccordement, route de Poulx, avenue de Paris Charles de Gaulle, avenue de la Camargue, chemin de Pessines et chemin du Mas de Brigon à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit au droit et à l'avancement des travaux route de Poulx, avenue de Paris Charles de Gaulle, avenue de la Camargue, chemin de Pessines et chemin du Mas de Brigon à 30320 Marguerittes, à tous véhicules sauf véhicules de la Sté Universal Fiber THD.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4** : La circulation sera maintenue par demi-chaussée au droit des travaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ART.5** : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position du réseau d'éclairage public concerné par les travaux auprès de : Entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES avenue Clément Ader à Marguerittes (tél. 04.66.75.58.00) ainsi que de tous les autres réseaux publics auprès des concessionnaires concernés.

**ART.6** : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5. Une réfection totale du trottoir sera réalisée en enrobé à chaud 0/6 avec épaisseur mini 6 cm et des joints collés à l'émulsion bitumineuse dans un délai compris entre 15 jours à 30 jours.

Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.

ART.8 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.9 : Ces prescriptions seront valables du 20/11/2023 au 15/12/2023.

ART.10 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Universal fiber THD.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

A Marguerittes (Gard), le huit novembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics